

N^o 208. — *Dépêche du 7 septembre 1866, au sujet des versements effectués aux colonies en garantie des frais de passage à bord des bâtiments de l'Etat.*

Paris, le 7 septembre 1866.

Monsieur le Commandant, — Le département de la Marine et celui des Finances ont souvent eu à constater que les comptables n'opéraient pas tous de la même façon pour l'encaissement des sommes versées, aux colonies, en garantie de frais de passage, soit de personnes admises sur les bâtiments de l'Etat à charge de versement préalable, soit de créoles venant en France contracter un engagement militaire.

Quelques comptables encaissent ces recettes aux produits divers du budget, d'autres au compte *depôts administratifs* ou au compte du service Local.

Afin de faciliter la régularisation de ces versements, il importe de prescrire aux trésoriers-payeurs une marche uniforme à laquelle ils devront se conformer.

J'ai, en conséquence, décidé que les versements de l'espèce devront être encaissés aux produits divers du budget. Les récépissés pour ces versements donneront lieu ensuite à des reprises en atténuation des dépenses du service *Marine*, qui fait les avances des frais de voyage.

D'un autre côté, des mesures seront prises pour que tous les paiements concernant les passages dont il s'agit soient imputés sur les fonds du service *Marine*.

Recevez, etc.

Le Ministre secrétaire d'Etat de la marine et des colonies,

Signé : P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

N^o 209. — *Circulaire du 8 septembre 1866, au sujet de la situation des receveurs de l'enregistrement de la 6^e classe.*

LE MINISTRE DE LA MARINE ET DES COLONIES

A MM. les Gouverneurs et Commandants des Colonies.

Direction des colonies : 4^e bureau.

Paris, le 8 septembre 1866.

Messieurs, — D'après les renseignements fournis par M. le directeur général de l'enregistrement et des domaines, le décret du 25 octobre 1865, qui fixe à 1,400 francs, à compter du 1^{er} janvier 1866,